

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101306 du 19/08/2019 signée entre la commune du Vaudreuil et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles cadastrées section D n°s 502 et 1301 sur l'opération 923732 - 27 - LE VAUDREUIL DIA BOULANGERIE,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la commune du Vaudreuil, un report d'échéance d'environ 7 mois, pour les parcelles cadastrées section D n°s 502 et 1301 sur l'opération 923732 - 27 - LE VAUDREUIL DIA BOULANGERIE.

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

D'accorder, une exonération de l'application du taux d'actualisation, étant considéré que ce report est nécessaire du fait de l'exercice du droit de priorité par le locataire, impliquant un maintien du prix de cession dans le cadre de la signature d'un acte de cession tripartite (EPF Normandie / Commune du Vaudreuil / Boulanger) avec déclaration de command.

D'autoriser le Directeur Général à signer la vente dans le cadre de l'acte tripartite avec déclaration de command susmentionnée.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

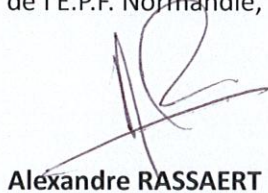
Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.



La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la Convention de réserve foncière n°101306 du 19/08/2019 signée entre la commune du Vaudreuil et l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV 2025

